

# **GE\_GERICHTE P/22595/2021 vom 6. Mai 2024**

GE Cour de justice, 2024-05-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_22595\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_22595_2021)

FR: GE\_GERICHTE P/22595/2021 du 6 mai 2024

IT: GE\_GERICHTE P/22595/2021 del 6 maggio 2024

## **Regeste**

CP.123; CP.126; CP.144; CP.180; LCR.95; LStup.19a

## **Erwägungen**

### **E. 6**

Il est enfin reproché au prévenu d'avoir consommé des stupéfiants.

#### **E. 6.1**

Aux termes de l'art. 19a al. 1 de la Loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes du 3 octobre 1951 (LStup ; RS 812.121), quiconque, sans droit, sans droit, consomme intentionnellement des stupéfiants ou commet une infraction à l'art. 19 pour assurer sa propre consommation est passible de l'amende.

#### **E. 6.2**

En l'occurrence, le prévenu a admis avoir consommé jusqu'en octobre 2021, de manière occasionnelle, de la marijuana, de la MDMA, ainsi que de la cocaïne, soit des produits stupéfiants. En conséquence, le prévenu sera reconnu coupable d'infraction à l'art. 19a ch. 1 LStup. Peine 7.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). 7.2. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (art. 42 al. 2 CP). Le sursis est la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'émission du pronostic sur l'amendement de l'auteur visé par l'art. 42 CP. Ce dernier doit toutefois être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1406/2016 du 16 octobre 2017 consid. 1.1 à 1.3; 6B\_430/2016 du 27 mars 2017 consid. 3.1). 7.3. Selon l'art. 34 CP, sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende (al. 1). Le juge fixe le montant du jour-amende

selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). 7.4. Selon l'art. 106 al. 1 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de 10'000 francs. Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (al. 2). 7.5. La faute du prévenu est importante. Il s'en est pris à divers biens juridiques protégés, en particulier à l'intégrité physique, au patrimoine et à l'honneur d'autrui. La période pénale est brève et s'étend sur plusieurs mois. Les mobiles du prévenu sont futiles et égoïstes, dès lors qu'il a agi en raison d'un tempérament colérique mal maîtrisé et d'une fierté mal placée. Sa situation personnelle ne saurait excuser ses agissements envers celle qui était sa compagne et l'enfant de cette dernière. Sa collaboration doit être qualifiée de très médiocre dans la mesure où il n'a pas contesté l'essentiel des faits, en particulier la dispute du 23 août 2021. Il s'est cependant positionné en victime, alléguant qu'il n'avait fait que de se défendre car A\_\_\_\_\_ l'avait saisi par le bras. Il ne s'est pas présenté aux audiences du Ministère public, ni à l'audience de jugement, convoquée à deux reprises. Il n'a manifesté aucune prise de conscience, ni présenté de réelles excuses pour son comportement. Il y a concours d'infraction, facteur aggravant. Aucune circonstance atténuante n'est réalisée. Le prévenu a un antécédent judiciaire, mais qui n'est pas spécifique. Au vu de ce qui précède, le prévenu sera condamné à une peine pécuniaire de 120 jours-amende, le jour-amende étant fixé à CHF 80.-. Les conditions du sursis sont réalisées. Un délai d'épreuve de 3 ans sera fixé. Il se justifie d'infliger au prévenu une amende à titre de sanction immédiate, vu le niveau encore limité de sa prise de conscience. Cette amende sera fixée à CHF 1'920.-. Le prévenu sera mis à l'amende pour la contravention à l'art. 19a LStup. Le montant de l'amende requis par l'accusation est trop important, au vu de la faute commise. Au vu de l'ensemble des circonstances, une peine de CHF 500.- apparaît correcte pour sanctionner le comportement du prévenu.

Action civile

8.1.1. Selon l'art. 122 al. 1 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. L'art. 126 al. 2 let. b CPP prévoit quant à lui que le juge renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsque la partie plaignante n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées.

8.1.2. A teneur de l'art. 41 al. 1 du code des obligations du 30 mars 2011 (CO ; RS 220), chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence. La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO).

8.1.3. L'art. 49 CO dispose que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. Selon l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou en cas de mort d'homme une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières évoquées dans la norme consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO (ATF 141 III 97 consid. 11.1 p. 98 et les références citées). Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les

circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que des préjudices psychiques importants (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_447/2014 du 30 octobre 2014 consid. 6.1; 6B\_345/2012 du 9 octobre 2012 consid. 3.1; 6B\_970/2010 du 23 mai 2011 consid. 1.1.2 et les références citées), ainsi que le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur, ainsi que l'éventuelle faute concomitante du lésé (ATF 141 III 97 consid. 11.2). 8.2. En l'espèce, le Tribunal ne doute pas qu'A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ ont été affectés psychologiquement par les faits dénoncés. A\_\_\_\_\_ a fait l'objet d'un suivi psychologique hebdomadaire, à tout le moins entre le 1<sup>er</sup> septembre 2021 et le 19 octobre 2022. B\_\_\_\_\_ a exposé qu'après le départ du prévenu du domicile, il avait dormi au salon durant un an et demi de peur que ce dernier ne revienne durant la nuit. Il avait toujours peur du noir et avait des difficultés scolaires. A\_\_\_\_\_ n'a toutefois pas objectivé ses souffrances, ni indiqué si elle faisait toujours l'objet d'un suivi thérapeutique. L'unique certificat médical du 19 octobre 2022, établi par sa psychologue, ne permet pas d'établir la gravité objective de l'atteinte et de se convaincre de la souffrance morale mise en avant. Les frais médicaux non couverts par l'assurance-maladie ne sont pas non plus démontrés. La plaignante a produit des " factures de psychothérapie " peu lisibles, qui ne permettent pas de conclure que la somme totale de CHF 1'358.15 aurait été mise à sa charge. S'agissant d'B\_\_\_\_\_, aucune pièce médicale ne vient étayer que les problèmes de santé allégués seraient en lien avec les faits pour lesquels le prévenu a été condamné. Au vu de ce qui précède, faute d'étayer ses prétentions et de suffisamment les motiver, A\_\_\_\_\_ sera renvoyée à agir par-devant le juge civil. Confiscation

#### **E. 9**

En application des art. 69 et 70 CP, le Tribunal ordonnera les confiscations nécessaires, qui portera sur le flacon contenant une poudre blanche indéterminée saisi le 27 juin 2023. Frais et indemnités

#### **E. 10**

Vu sa condamnation, le prévenu devra supporter les frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 1'778.-, y compris un émolument de jugement de CHF 9.- (art. 426 al. 1 CPP et 9 al. 1 let. d RTFMP). 11.1. A teneur de l'art. 433 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause, si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 (al. 1). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande (al. 2). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat. Les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_924/2017 du 14 mars 2018 consid. 3.1 et les références citées). 11.2. En l'espèce, la condamnation prononcée à l'encontre du prévenu et la mise à sa charge des frais de la procédure ouvrent la voie à l'indemnisation de la plaignante en rapport avec ses frais de défense. La plaignante a sollicité un montant total de CHF 12'183.20, TVA comprise, correspondant à l'activité de son Conseil déployée du 17 novembre 2021 au 18 mars 2024, qui ne prête pas le flanc à la critique. Ce montant sera mis à la charge du prévenu.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.